



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**N° 14 341**

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 23 juin 1997 par la Société ANETT située, parc d'activités de La Prade 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 prescrivant une enquête publique du 10 juin 1998 au 9 juillet 1998,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de SAINT MEDARD D'EYRANS, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 1 kilomètre autour de l'installation, dans les communes de LA BREDE et AYGUEMORTES LES GRAVES,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 août 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT MEDARD D'EYRANS en date du 8 septembre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de AYGUEMORTES LES GRAVES en date du 20 juillet 1998

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 octobre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 juin 1998,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 2 juillet 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 septembre 1998,

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 mai 1998,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 22 septembre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 septembre 1998,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 30 avril 1998

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 mai 1998,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 17 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un deuxième tunnel de lavage est de nature à apporter plus de souplesse à la production actuelle,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir ou pallier à toutes difficultés de fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs de traitement des eaux de process, des eaux de ruissellement et d'extinction sont de nature à supprimer les risques de pollution accidentelle du milieu naturel,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

- **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

### *1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES*

A la Société ANETT dont le siège social est situé 2, rue de la Mairie – VRINES – (79100 THOUARS) est autorisée aux conditions du présent arrêté à exploiter sur la commune de ST MEDARD D'EYRANS – Parc d'activités de la Prade - une laverie industrielle relevant des rubriques suivantes de la nomenclature :

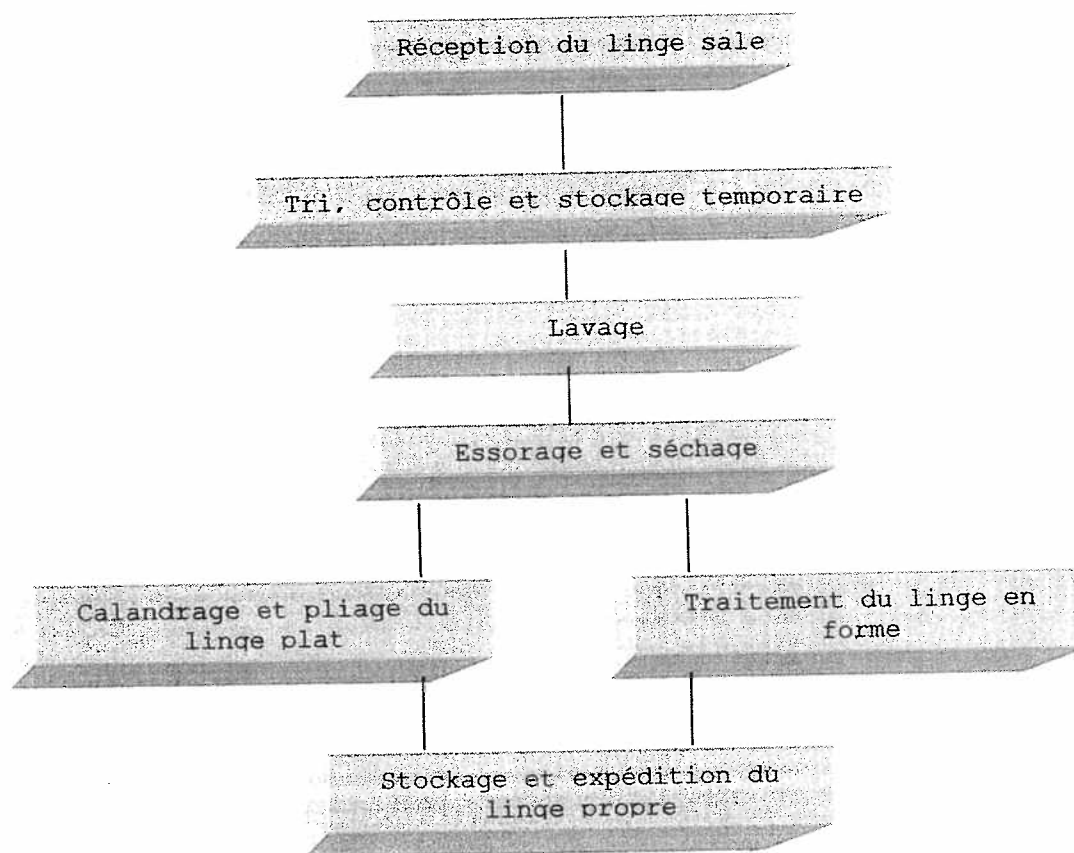
RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLE	CAPACITE MAXIMALE HORAIRES	AS-A D-NC	REPERE SUR PLAN
2340 (1)	Laverie industrielle	20 t/J 8h – 18h	A	1
2910 (a-1)	Installation de combustion	3,5 MW	D	2
2920 (2 b)	Installation de compression	61,6 KW	D	3
253	Dépôt de liquide inflammable	Cuve aérienne de 60 m <sup>3</sup> Capacité équivalente 12 m <sup>3</sup>	D	4
1434 (1)	Distribution de liquide inflammable	3 m <sup>3</sup> /h	D	5

### *1.1.1. Description des installations et des procédés*

L'activité de l'entreprise est centrée sur l'entretien de linge dit « plat » (provenant des hôpitaux, champs opératoires, établissements de santé, hôtels, commerces de boucherie, charcuterie, abattoirs...) et de vêtements professionnels dit « en forme » en vue de leur location.

Le bâtiment est une construction à ossature et bardage métallique. Il comprend une partie vestiaires et une partie exploitation.

Le synoptique des opérations dans le bâtiment d'exploitation est le suivant :



Les deux tunnels de lavage disposés en parallèle comprennent respectivement 16 et 13 cellules permettant d'assurer successivement les opérations suivantes :

	<b>TUNNEL (1)</b>	<b>TUNNEL (2)</b>
Trempage mouillage	2 cellules	2 cellules
Prélavage à 60°C	3 cellules	2 cellules
Lavage à 90°C	4 cellules	3 cellules
Rinçage	2 cellules	2 cellules
Javellisation	3 cellules	2 cellules
Stérilisation	1 cellule	1 cellule
Désinfection	1 cellule	1 cellule
	<b>16 cellules</b>	<b>13 cellules</b>

- Les tunnels répondent aux caractéristiques suivantes :

TUNNEL 1		TUNNEL 2	
Plage de fonctionnement	8h	Plage de fonctionnement	8h
Capacité horaire de lavage	1371 Kg/h	Capacité horaire de lavage	1114 Kg/h
Consommation d'eau	13,5 l/kg	Consommation d'eau	13,5 l/kg
Capacité journalière de lavage	11 T/j	Capacité journalière de lavage	9 T/j
Capacité journalière totale de lavage		20 T/j	
Consommation totale d'eau		500m <sup>3</sup> /J maximum	

Le stockage des produits lessiviels et adjuvants ainsi que la préparation des mélanges sont effectués dans une salle spécifique.

Sur des cuvettes de rétention étanche sont :

→ stockés :

- 2 bacs de javel représentant une capacité de 0,8 T
- 1 bac d'acide acétique représentant une capacité de 0,8 T
- 1 bac de bisulfite de sodium représentant une capacité de 0,8 T
- 1 bac d'hypochlorite de sodium
- des sacs de lessive représentant une capacité de 5 T.

→ préparés les mélanges :

- 4 bacs de 2 m<sup>3</sup> alimentent les deux tunnels de lavage.

La vapeur d'eau est générée par une chaudière gaz naturel d'une puissance de 3 500 W assurant un débit vapeur de 5t/h.

Extérieurement existent :

- Une station de distribution de carburant comprenant :

- Un réservoir aérien de gas-oil de capacité 60 m<sup>3</sup> équipé d'une cuvette de rétention étanche.
- Un poste distributeur équipé de pistolet automatique.
- Une aire de distribution étanche de 20 m<sup>2</sup> équipée d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

- Un stockage :

- D'acide chlorhydrique dans un container aérien de 800 l reposant sur une cuvette étanche résistante à l'acide et de capacité identique.
- Chlorure ferrique dans un container aérien de 800 l reposant sur une cuvette étanche résistante à l'acide et de capacité identique.

L'établissement est branché sur l'adduction publique pour l'alimentation liée aux usages sanitaires, la défense incendie, et ponctuellement les process.

Les eaux de process sont fournies par un forage de 45 m de profondeur. Le débit d'exploitation maximum, est fixé à 18,5 m<sup>3</sup>/h pour le tunnel 1, et 15 m<sup>3</sup>/h pour le tunnel 2.

Les effluents sanitaires et les effluents de process sont canalisés dans un réseau spécifique connecté à la station d'épuration de l'entreprise dont l'exutoire est le ruisseau "Le Saucats".

Les eaux pluviales sont dirigées vers l'exutoire pluvial interne au parc d'activités, se déversant dans le ruisseau précité.

### 1.1.2. Dispositions relatives à l'outil de production

Afin d'assurer une certaine souplesse dans le fonctionnement de l'établissement, la capacité journalière de lavage plafonnée à 20 T pourra être atteinte :

- Soit avec 2 tunnels fonctionnant simultanément (pendant 8h) avec deux équipes. Plage horaire fixée à 8h – 18h.
- 
- Soit avec 1 tunnel (tunnel 1) fonctionnant (pendant 14 h) avec deux équipes successives. Plage horaire fixée à 7h – 21h.

L'ouverture de l'usine peut s'étaler de 4h à 22h avec un démarrage des camions entre 3h et 8h du matin.

Activité hebdomadaire : 5 jours  
 Activité annuelle : 52 semaines

### 1.2 – INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

## • ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### 2.3. CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### 2.4. HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- Les entreprises extérieures.

### 2.5. CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 2.6. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### • ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### • ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

- **ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "*dans les meilleurs délais*" à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1. du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

- **ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site,
2. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. L'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- **ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

- **ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**



Le Maire de Saint-Médard d'Eyrans est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,  
 le Maire de Saint Médard d'Eyrans,  
 l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
 le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
 le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
 le Directeur Régional de l'Environnement,  
 le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,  
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **15 OCT. 2003**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général**

0 187

**Albert DUPUY**

**Pour exécution  
 Le Secrétaire Administratif délégué**



**Catherine ALLEAU**



# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 14 341

DU 15 OCTOBRE 2003

## TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

- **ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

- **ARTICLE 2 : PRELEVEMENT D'EAU**

- 2.1 **Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

- 2.2 **Origine de l'approvisionnement en eau**

- *Réseau public d'adduction*

- pour les usages sanitaires
      - pour la protection incendie
      - pour les besoins en eau de procédé (lorsque le forage est hors pression).

- Forage particulier (in situ) dans la nappe de l'oligocène

- Pour les besoins en eau de procédé (la consommation d'eau n'excédera pas 500 m<sup>3</sup>/j et un débit d'exploitation de 40 m<sup>3</sup>/h).  
Les prescriptions relatives à la régularisation de ce forage figurent au titre VI du présent document.

### **2.3 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvements d'eau sont munies respectivement d'un dispositif de mesure totalisateur.  
Ce dispositif est relevé journalièrement.  
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **2.4 Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles des réseaux d'eau potable et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

A cet effet doivent être installés :

⇒ Pour protéger le réseau d'eau publique :

- Un double clapet anti-retour sur le réseau des eaux domestiques.
- Un clapet anti-retour EA (NFP 43 007) de type hydrant en élévation sur le réseau incendie.
- Un disconnecteur BA (NFP 43 010) muni à son aval d'une manchette amovible et à son amont d'un filtre et d'une vanne amont et aval ; sur le réseau de secours alimentant le process (lorsque le forage est hors pression).

⇒ Pour protéger la nappe de l'oligocène alimentant le forage :

- Une bâche de surverse de type AB (NFP 43 020).

### **2.5 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **ARTICLE 3 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3 Opérations de stockage et manipulation**

Les opérations de stockage et manipulation des produits chimiques doivent être effectuées dans un local en dur, réservé, isolé et séparé des autres activités.

### **3.4 Réservoirs**

**3.4.1.** – les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service.
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

**3.4.2.** – Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**3.4.3.** Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **3.5 Capacité de rétention**

**3.5.1.** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**3.5.2.** – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.5.3.** – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles soit vers la station d'épuration interne au site soit vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.5.4.** – Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 4 – COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 Réseaux de collecte**

**4.1.1.** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2. – Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3. – En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4. – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **4.2 Bassins de confinement**

4.2.1. – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

4.2.2 – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 480 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.2.3. – Le bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendies citées dans le titre V : *Prévention des risques et sécurité*.

### **ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **5.1 Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **5.2 Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **5.3 Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.4 Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **ARTICLES 6 – DEFINITION DES REJETS**

#### **6.1 Identification des effluents**

Les effluents générés par l'établissement se définissent de la manière suivante :

- Les eaux usées domestiques provenant des installations sanitaires.
- Les eaux usées industrielles issues du process et provenant de :
  - Préparation des lessives
  - Tunnels de lavage (500 m<sup>3</sup>/j maximum)
  - 3 machines à laver destinées aux lavages très spécifiques
  - Utilisations ponctuelles (lavage des ateliers, régénération des résines)
  - Déversements accidentels.

Ces effluents sont collectés dans un réseau spécifique et traités dans une station d'épuration biologique interne au site comprenant :

- Un bassin tampon de 230 m<sup>3</sup>.
  - Un bassin d'activation de 370 m<sup>3</sup>
  - Un clarificateur de 200 m<sup>3</sup>
  - Un épaisseur de boues de 150 m<sup>3</sup>
- Les eaux pluviales qui proviennent des toitures des bâtiments et des parkings.

#### **6.2 Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **6.3 Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

#### **6.4 Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :



- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 6.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejet sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté :

- **L'émissaire 1 et l'émissaire 2** correspondent respectivement aux réseaux des eaux domestiques et des eaux résiduaires industrielles raccordées à l'unité biologique de traitement interne à l'établissement. Le **rejet 1** et le **rejet 2** s'effectuent dans le réseau pluvial de la zone industrielle.
- **L'émissaire 3** correspond au réseau des eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Le **rejet 3** s'effectue dans le réseau public d'eaux pluviales de la zone d'activités dont l'exutoire est le ruisseau "*Le Saucats*" à 4,5 kilomètres avant sa confluence avec la Garonne.

## ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DE REJETS

### 7.1 Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/)	METHODES DE REFERENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
DBO5	100	NFT 90 103
Phosphore total	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 (2)
Autres (toutes substances entrant dans la composition des produits lessiviels et adjuvants employés):	Absence	
. javel	"	
. acide acétique	"	
. Acide Chlorhydrique	"	
. Acide sulfurique	"	
. Bisulfite de sodium	"	
. Hypochlorite de sodium	"	
. "Pur compactat" (méta silicate de sodium, tensio actifs anioniques et non anioniques).	"	
Etc.....	"	

## 7.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

## 7.3 Eaux domestiques et eaux usées industrielles

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont imposés.

Le déversement de ces eaux doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages en application de l'article L. 1331-1 et 10 du Code de la Santé Publique.

Le rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées, est strictement interdit.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine doit respecter les conditions suivantes :

7.3.1 Débit : Sur la base de 350 m<sup>3</sup>/j

	JOURNALIER
DEBIT MAXIMUM	420 m <sup>3</sup> /jour
DEBIT MOYEN	360 m <sup>3</sup> /jour

7.4.2. Température, pH et couleur :

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	TEMPERATURE (<)	pH (fourchette)	MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR
Rejet	30°	Entre 5,5 & 8,5	<100 mg Pt/l

7.3.3. Substances polluantes :

Le rejet des eaux industrielles doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

	FLUX
PARAMETRES	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	5,6
DBO5 (1)	4,8
DCO (1)	20
Azote global (2)	1,8
Phosphore total	1,6

(1) Sur effluent non décanté

(2) Comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES	VALEURS MAXIMALES
Coliformes totaux 37°C (100 ml)	5000
Eschérichia coli (100 ml)	2000
Entérocoques (100 ml)	1000
Salmonelles (100ml)	Absence

## **ARTICLE 8 – RECYCLAGE DES BOUES**

Les boues produites par la station d'épuration de l'établissement sont prises en charge et valorisées sur la plate-forme de compostage de sous produits d'activités industrielles exploitée par la Société SEDE-ENVIRONNEMENT à CESTAS (Autorisation préfectorale n° 14 590 du 25 août 1999).

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REJET**

### **9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **9.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet (n° 1-2) d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **9.3 Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation du rejet n°1-2 sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- Un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.
- Un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.
- Un pH mètre en continu avec enregistrement.

## **ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS**

### **10.1 Autosurveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

## REJET N°1-2

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	En continu	PHmètre
Débit	En continu	NF EN ISO 7887
MES	Bilan trimestriel	NF EN 872
DCO	Bilan trimestriel	NFT 90 101
DBO5	Bilan trimestriel	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Bilan trimestriel	NFT 90 110

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés entrée-sortie et prélevés en fonction du débit sur 24h.

PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES	FREQUENCE
Coliformes totaux 37°C (100 ml)	Trimestriel
Eschérichia coli (100 ml)	Trimestriel
Entérocoques (100 ml)	Trimestriel
Salmonelles (100 ml)	Trimestriel

### 10.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif et une synthèse trimestrielle des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 ci avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

### 10.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante.

La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### 10.4 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 11.1. Surveillance des eaux souterraines

**11.1.1.** – Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, erreur de manutention etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans le forage.

**11.1.2.** – Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.1.1 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS
MES	Absence
DCO	"
DBO5	"
PHOSPHORE TOTAL	"
HYDROCARBURES TOTAUX	"
Autres (substances entrant dans la composition des produits lessiviels et adjuvants employés) :	"
- Javel	"
- Acide acétique	"
- Acide chlorhydrique	"
- Acide sulfurique	"
- Bisulfite de sodium	"
- Hypochlorite de sodium	"
- "pur compactat" (méta silicate de sodium, tensio actifs anioniques et non anioniques)	"
- etc.....	"

**11.1.3.** – Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.1.1 et 11.1.2 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

**11.1.4.** – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegardes à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution... en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés.
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel.
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre.

5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore..... exposées à cette pollution.
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour pallier à l'émission de polluants dans l'atmosphère en réduisant la pollution de l'air à la source.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz malodorants toxiques ou corrosifs...susceptibles de présenter des gênes ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

Les poussières, gaz polluants, odeurs... sont captés à la source, canalisés et traités.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### 13.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, de confinement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage, de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### 13.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtements imperméables, etc...) et convenablement nettoyées.

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **13.3 Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents, odorants, toxiques, corrosifs.....sont confinés (récipients, bacs étanches, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, sont munies de dispositifs de capotage et (ou) d'aspiration pour réduire les départs d'odeurs, gaz, poussières...

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondant, satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules...) émises au-dessus des bacs de préparation, sont captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies, disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Aucun stockage de quelque nature que ce soit, ne se fait à l'air libre.

### **ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **15.1 Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **15.2 Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **15.3 Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces opérations portent également sur les conduites d'évacuation des gaz de combustion.

### **15.4 Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 15.3.

## **ARTICLE 16 – GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

### **16.1 Constitution du parc de générateur et combustible utilisés**

	PUISSANCE THERMIQUE EN MW	COMBUSTIBLE	OBSERVATIONS
Générateur n°1	3,5 MW	Gaz de ville	Permanent



## **16.2 Cheminée**

Le point de rejet est implanté conformément au plan joint au présent arrêté.

La hauteur (6m minimum à partir du sol), les caractéristiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

## **16.3 Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus du générateur thermique respectent les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

## **ARTICLE 17 – CONTROLE ET SURVEILLANCE**

### **17.1 Mesure périodique de la pollution rejetée**

#### **17.1.1. Autosurveillance**

Les contrôles semestriels portent sur les valeurs visées au 16.3.

#### **17.1.2. Calage de l'autosurveillance**

L'exploitant fait effectuer tous les ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des concentrations en polluants visées au 16.3 selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage (isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de ½ heure, dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation.

### **17.2 Résultats**

Les résultats des mesures prescrites au 17.1.1 et 17.1.2 sont transmis dans le mois à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement des normes, l'inspecteur des installations classées doit être immédiatement informé par l'exploitant qui lui adresse un commentaire technique sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé à l'article 17.1.2.

Des contrôles supplémentaires, une modification des fréquences, ainsi que la conduite d'une campagne olfactométrique peuvent être prescrits par l'inspecteur des installations classées.

### **17.3 Conservation des contrôles et autosurveillance**

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 3 ans.

## TITRE III – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 18 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### ARTICLE 19 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 20 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents, graves ou d'accidents.

### ARTICLE 21 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT DE MESURE	EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	(Limite S.S.E de propriété)	70	60
2	(Limites S de propriété)	70	60
3	(Limite W de propriété)	70	60
4	Limite N de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 heures à 22 heures SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LE PERIODE ALLANT DE 22 heures à 7 heures AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1977 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 22 – CONTROLES**

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 23 – MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser au mois tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les 2 mois suivant leur réalisation.

## TITRE IV – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 24 – GESTION DES DECHETS – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### ARTICLE 25 – NATURE DES DECHETS PRODUITS

REFERENCE NOMENCLATURE	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE PRODUITE	FILIERE DE TRAITEMENT
15 02 01	Tissus (linge hors d'usage)	12 T	Valorisation
15 01 02 20 01 04	Emballages plastiques	120 m <sup>3</sup>	Valorisation
15 01 01 20 01 01	Emballages cartons	120 m <sup>3</sup>	Valorisation
	Poussières de nettoyage	120 m <sup>3</sup>	Traitement
15 01 03 03 01 03	Palettes	520 unités	Valorisation
13 01 00 13 02 00 16 07 06	Huiles usagées	0,06 m <sup>3</sup>	Recyclage
02 01 05 02 07 99 03 03 11	Boues	600 m <sup>3</sup>	Valorisation

## **ARTICLE 26 – ELIMINATION/VALORISATION**

Les déchets et résidus produits sont stockés avant leur élimination ou revalorisation, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées, de quelque nature quelle soit, est interdite.

### **26.1 Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

### **26.2 Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret.
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions.
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 27 – COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE**

### **27.1 Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997.
- Type et quantité de déchets produits.
- Opération ayant généré chaque déchet.
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets.
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets.
- Nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation.
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

### **27.2 Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination, et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 26.2 du présent arrêté.



## **ARTICLE 28 – SECURITE**

### **28.1 Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites apposées de façon visible aux postes de travail et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **28.2 Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques).
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.
- La maintenance et la sous-traitance.
- L'approvisionnement en matériel et matière.
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**28.2.1.** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**28.2.2.** La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

### **28.3 Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

### **28.4 Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **28.5 Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques.
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **28.6 Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ou d'incendie.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

### **28.7 Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **28.8 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 28.3 ; tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure où les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.



## **28.9 Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

## **28.10 Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

## **28.11 Détection en cas d'accident**

### **28.11.1 Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- Dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.
- Dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

## **28.12 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **28.13 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 29 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant règlement sur la protection contre l'incendie dans le département de la Gironde.

### **29.1 Protection contre la foudre**

**29.1.1.** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**29.1.2.** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées, et plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points captrices n'est pas obligatoire.

**29.1.3.** L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 ci-dessus, fait l'objet tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**29.1.4.** Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1. - 29.1.2. et 29.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **29.2. Moyens de secours**

### **29.2.1. Protection interne**

#### **29.2.1.1. Extincteurs**

Les installations sont équipées d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement implantés comportant au minimum :

- 1 extincteur poudre de 50 kg.
- 3 extincteurs poudre (ABC) de 9 kg.
- 7 extincteurs Co2 de 5 kg.
- 16 extincteurs eau de 9 l.
- 1 extincteur eau de 6l.

#### **29.2.1.2. Robinets d'incendie armés (RIA)**

Le bâtiment est équipé au minimum de 5 robinets d'incendie armés.

### **29.2.2. Protection externe**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

→ 2 (PI), hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants pouvant fonctionner en simultané seront implantés à moins de 200 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

→ L'aménagement ou la création d'un point d'eau par M. le Maire de ST MEDARD D'EYRANS.

### **29.3 Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **29.4 Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre.
- La composition des équipes d'intervention.
- La fréquence des exercices.
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours.
- Les modes de transmission et d'alerte.
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels.
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre.
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **29.5 Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **29.6 Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

## **29.7 Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
  - des stockages présentant des risques
  - des locaux à risques
  - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

## **29.8 Mesures particulières**

### **29.8.1 Désenfumage**

Conformément à l'article R 235-4.8. du Code du Travail, les bâtiments d'une surface  $> 300 \text{ m}^2$  doivent disposer d'un dispositif de désenfumage naturel. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie des bâtiments avec un minimum de  $1 \text{ m}^2$ .

### **29.8.2**

Le poste de charge du chariot élévateur est placé dans une zone sans stockage de matières combustibles et bien ventilée.

### **29.8.3 Débroussaillage**

Conformément aux règles édictées par la loi 92 613 du 6 juillet 1992, article 5, les parcelles bâties ou non doivent être débroussaillées.

## **ARTICLE 30 – ORGANISATION DES SECOURS**

### **30.1 Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 31 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Société ANETT est autorisée à poursuivre l'exploitation du forage (après réhabilitation et sécurisation avalisée par le B.R.G.M.) permettant un prélèvement dans la nappe de l'oligocène en vue de satisfaire les besoins en eau de procédé, nécessaires à son activité.

Ce forage réalisé pour les besoins de l'exploitation de la blanchisserie industrielle est soumis aux seules règles de procédure instituées par la loi du 19 juillet 1976 et au décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées pour la protection de l'environnement mais doit respecter les règles de fond prévues par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifié dans le Code de l'Environnement article L 214-1 et suivants (décret n° 93-742 du 29.03.93 modifié).

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités énumérées dans le tableau de classement ci-après, le pétitionnaire se conformera aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

DECRET n° 93-743 DU 29 MARS 1993			
Installations, ouvrages, travaux, activités	Description	Rubrique	Régime
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total	Supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h	1.1.0	D
	Inférieur à 80 m <sup>3</sup> /h		

### ARTICLE 32 – EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage "usine" est situé à l'ouest des bâtiments :

- indice national X 08 27 7 X 000 235 F
- sur la parcelle cadastrale n°1126 section B
- aux coordonnées Lambert III :  
X = 374 935,022 m  
Y = 270 073,278 m  
Z = 15 m

### ARTICLE 33 – DESCRIPTION DU CAPTAGE

L'entreprise ANETT devra fournir et tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, une coupe géologique et technique du forage réhabilité conformément à la notice d'incidence (A 29 593 – version B), établie en janvier 2003 par le Cabinet ANTEA.

### ARTICLE 34 – CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

- Profondeur du captage : 45 m
- Débit instantané de pointe : 40 m<sup>3</sup>/h maximum
- Débit journalier moyen : 500 m<sup>3</sup>/j maximum
- Volume annuel prélevé : 97 500 m<sup>3</sup> maximum avec réduction de 20 %  
(conformément aux objectifs du SAGE) dans les 10 ans soit fin 2013.

## **ARTICLE 35 – PRESERVATION DES AQUIFERES**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par la réalisation d'une dalle en béton armé coulée autour du forage et par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits.

L'entretien se fera par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est interdite.

### **35.1 Mesures de protection de la tête de forage**

Des robinets métalliques de prélèvement d'eau brute sont installés directement en sortie du forage.

La tête de forage doit rester protégée par un abri muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Elle doit être étanche à toute introduction d'eau de surface.

Les caves abritant le forage sont équipées d'un dispositif d'épuisement de l'eau de ruissellement et des condensations. Des visites périodiques sont assurées pour vérifier l'absence d'eau stagnante.

La circulation et le stationnement des véhicules doivent être rendus physiquement impossible sur les capots des caves de forage.

Les abords du forage font l'objet dans un rayon de 20 mètres d'un entretien et d'une surveillance régulière.

## **ARTICLE 36 – COMPTAGE DES VOLUMES D'EAU PRELEVES**

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu :

1. D'assurer la pose et le fonctionnement de moyens de mesure ou d'évaluation des niveaux piézométrique et dynamique.
  - Tube guide d'au moins 20 mm de diamètre pour mesurer les niveaux à la sonde électrique.
  - Limiteur de débit sur le dispositif d'exhaure.
  - Compteur volumétrique totalisateur.
  - Robinet de prélèvement.
  - Vanne avec limitation automatique du débit et ouverture fermeture lente.
2. De noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - Les volumes prélevés.
  - Le nombre d'heures de pompage.
  - L'usage et les conditions d'utilisation.
  - Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater.

- Les changements relevés dans le régime des eaux.
- Les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

3. De conserver au moins pendant 3 ans le registre qui doit pouvoir être présenté à jour à l'Inspecteur des installations classées ou à toute autre personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

### ARTICLE 37 – SURVEILLANCE

37.1 Le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

37.2 La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits doit être effectuée périodiquement (au moins deux fois par an) sous la surveillance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou d'un agent délégué à cette fin, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être adressés à la D.R.I.R.E. ainsi qu'au service géologique régional du B.R.G.M.

37.3 La mesure des débits dans les conditions normales d'exploitation doit être faite journalièrement. Ces mesures sont tracées et transmises à la D.R.I.R.E. dans la huitaine qui suit le dernier relevé mensuel.

37.4 Le relevé du compteur totalisateur doit être adressé semestriellement au service géologique régional du B.R.G.M.

37.5 L'usage de l'eau doit être conforme aux règles de l'art applicables en matière de lavage de linge.

Un état zéro sur la qualité de l'eau brute sera dressé dès réhabilitation et sécurisation du forage.

37.6 Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevés périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la D.R.I.R.E et des agents délégués par cette administration.

Par ailleurs, tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 dudit Code.





# **ANNEXE I**

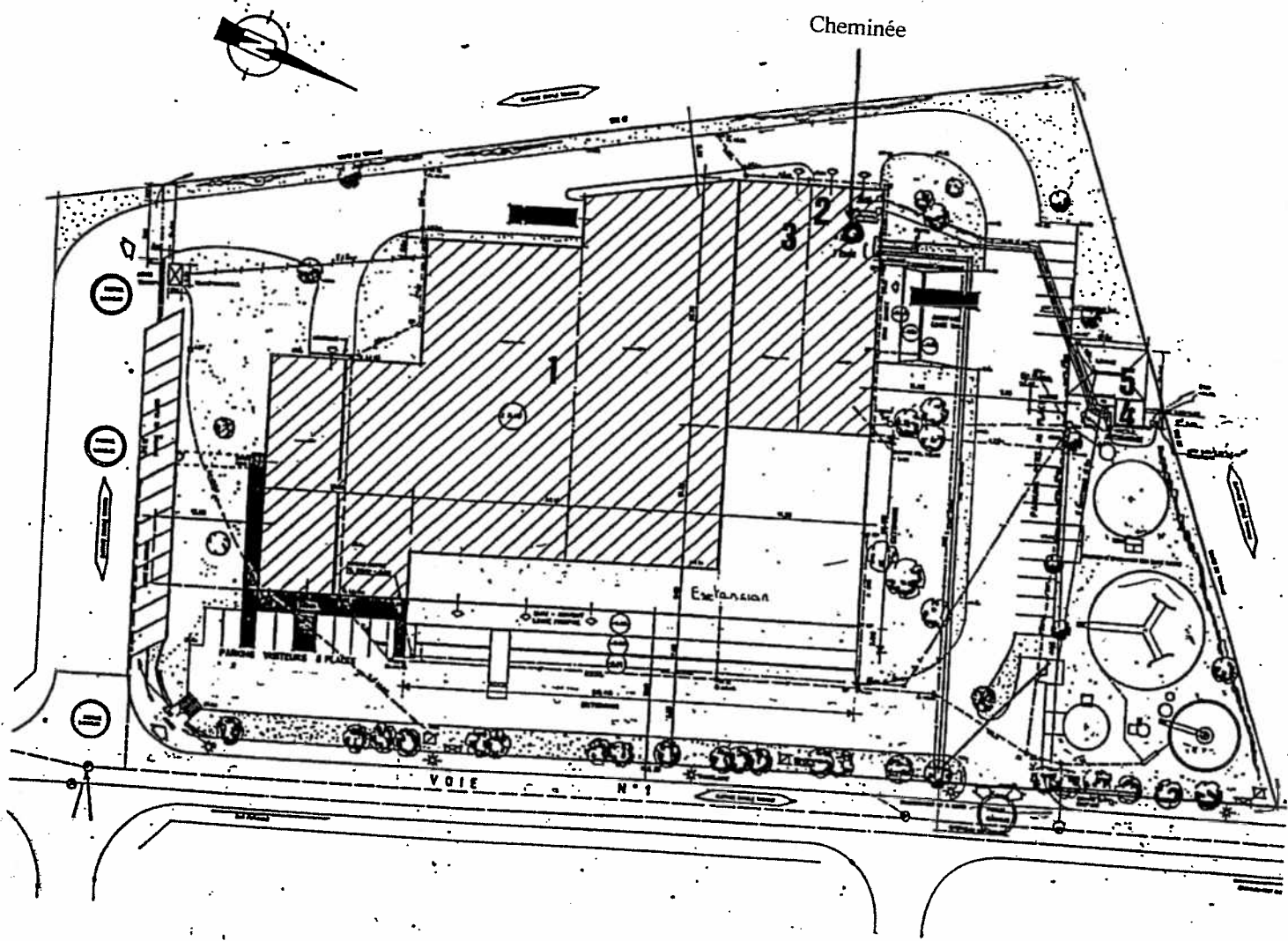
---

---

Plan de localisation des installations classées



# PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES





## **ANNEXE III**

---

---

Tableau type pour transmission des résultats d'autosurveillance  
Des rejets d'eaux usées



**Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé**

Etablissement :

Année : Mois :

Identification du rejet (1) :

Arrêté préfectoral n° ..... du ...../...../.....

Paramètre	Fréquence	Unité	Norme AP	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
							mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
date 1															
date 2															
date 3															
date 4															
date 5															
date 6															
date 7															
date 8															
date 9															
date 10															
date 11															
date 12															
date 13															
date 14															
date 15															
date 16															
date 17															
date 18															
date 19															
date 20															
date 21															
date 22															
date 23															
date 24															
date 25															
date 26															
date 27															
date 28															
date 29															
date 30															
date 31															
TOTAL															
MOYENNE															

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser  
- à la DRIRE  
- au service chargé de la police des eaux





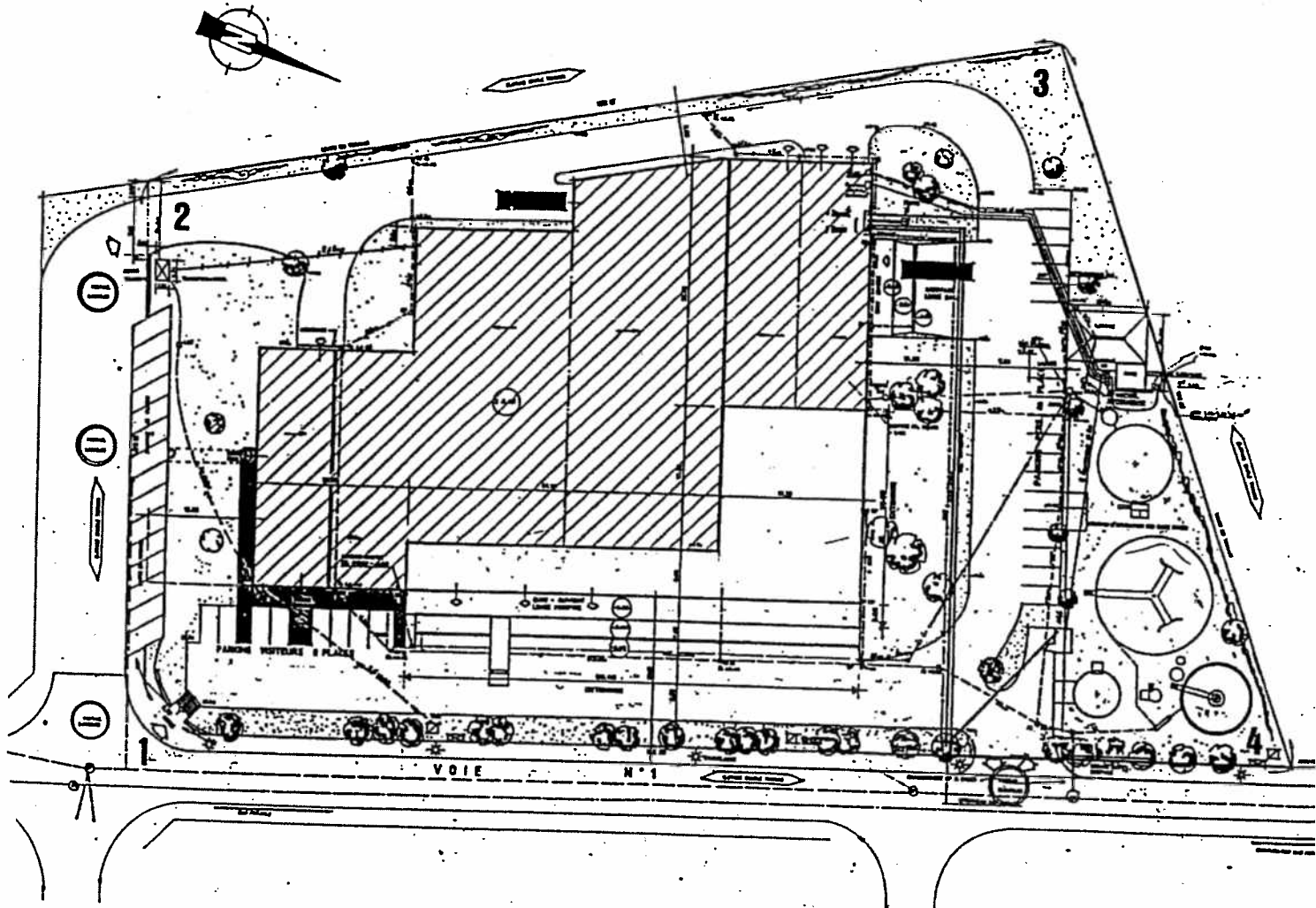
## **ANNEXE IV**

=====

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



### LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



**ANNEXE 5**

# **CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE**

<b>OBJET</b>	<b>DATE</b>
Réhabilitation et sécurisation du forage.	<b>31.12.2003</b>

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>1</b>
Article 1 : Plan des réseaux.....	1
Article 2 : Prélèvements d'eau .....	1
2.1. Dispositions générales.....	1
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau .....	1
2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	2
2.4. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines .....	2
2.5. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe .....	2
Article 3 : Prévention des pollutions accidentelles .....	3
3.1. Dispositions générales.....	3
3.2. Canalisation de transport de fluides .....	3
3.3. Opérations de stockage et manipulations.....	3
3.4. Réservoirs .....	3
3.5. Capacités de rétention .....	3
Article 4 : Collecte des effluents.....	4
4.1. Réseaux de collecte.....	4
4.2. Bassins de confinement.....	5
Article 5 : Traitement des effluents.....	5
5.1. Obligation de traitement.....	5
5.2. Conception des installations de traitement.....	5
5.3. Entretien et suivi des installations de traitement .....	5

5.4. Dysfonctionnements des installations de traitement .....	6
Article 6 : Définition des rejets .....	6
6.1. Identification des effluents.....	6
6.2. Dilution des effluents.....	6
6.3. Rejet en nappe.....	6
6.4. Caractéristiques générales des rejets.....	6
6.5. Localisation des points de rejets .....	7
Article 7 : Valeurs limites de rejets.....	7
7.1. Eaux exclusivement pluviales .....	7
7.2. Eaux de refroidissement.....	8
7.3. Eaux domestiques et eaux usées industrielles .....	8
Article 8 : Recyclage des boues .....	9
Article 9 : Conditions de rejet.....	9
9.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	9
9.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements .....	9
9.3. Equipement des points de prélèvement .....	9
Article 10 : Surveillance des rejets .....	9
10.1. Autosurveillance .....	9
10.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance .....	10
10.3. Calage de l'autosurveillance.....	10
10.4. Conservation des enregistrements.....	10
Article 11 : Surveillance des effets sur l'environnement.....	11
11.1. Surveillance des eaux souterraines.....	11
Article 12 : Conséquence des pollutions accidentelles .....	11
<b>TITRE II : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES .....</b>	<b>12</b>
Article 13 : Dispositions générales .....	12
13.1. Odeurs .....	12
13.2. Voies de circulation .....	12

13.3. Stockages .....	13
Article 14 : Conditions de rejet.....	13
Article 15 : Traitement des rejets atmosphériques.....	14
15.1. Obligation de traitement.....	14
15.2. Conception des installations de traitement.....	14
15.3. Entretien et suivi des installations de traitement.....	14
15.4. Dysfonctionnement des installations de traitement.....	14
Article 16 : Générateurs thermiques .....	14
16.1. Construction du parc de générateur et combustibles utilisés.....	14
16.2. Cheminée .....	15
16.3. Valeurs limites de rejet .....	15
Article 17 : Contrôle et surveillance .....	15
17.1. Mesure périodique de la pollution rejetée.....	15
17.2. Résultats.....	15
17.3. Conservation des contrôles et autosurveillance .....	15
<b>TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>16</b>
Article 18 : Construction et exploitation.....	16
Article 19 : Véhicules et engins .....	16
Article 20 : Appareils de communication .....	16
Article 21 : Niveaux acoustiques .....	16
Article 22 : Contrôles.....	17
Article 23 : Mesures périodiques .....	17
<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS .....</b>	<b>18</b>
Article 24 : Gestion des déchets – Généralités.....	18
Article 25 : Nature des déchets produits .....	18
Article 26 : Elimination/valorisation.....	19
26.1. Déchets spéciaux.....	19
26.2. Déchets d'emballage.....	19

Article 27 : Comptabilité – Autosurveillance .....	19
27.1. Déchets spéciaux.....	19
27.2. Déchets d'emballage.....	20
<b>TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE .....</b>	<b>20</b>
Article 28 : Sécurité .....	20
28.1. Organisation générale .....	20
28.2. Règles d'exploitation.....	20
28.3. Localisation des zones à risques .....	21
28.4. Produits dangereux.....	21
28.5. Alimentation électrique de l'établissement.....	21
28.6. Sûreté du matériel électrique.....	22
28.7. Interdiction des feux .....	22
28.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" .....	22
28.9. Clôture de l'établissement .....	23
28.10. Accès.....	23
28.11. Détections en cas d'accident.....	23
28.12. Protections individuelles .....	23
28.13. Equipements abandonnés .....	23
Article 29 : Mesures de protection contre l'incendie.....	23
29.1. Protection contre la foudre .....	23
29.2. Moyens de secours.....	24
29.3. Entraînement.....	25
29.4. Consignes incendie .....	25
29.5. Registre incendie.....	25
29.6. Entretien des moyens d'intervention .....	25
29.7. Repérage des matériels et des installations .....	26
29.8. Mesures particulières .....	26



Article 30 : Organisation des secours .....	26
30.1. Plan de secours.....	26
<b>ARTICLE VI : REGULARISATION ADMINISTRATIVE VISANT A AUTORISER L'EXPLOITATION DU FORAGE.....</b>	27
Article 31 : Objet de l'autorisation .....	27
Article 32 : Emplacement de l'ouvrage.....	27
Article 33 : Description du captage.....	27
Article 34 : Caractéristiques du prélèvement.....	27
Article 35 : Préservation des aquifères .....	28
35.1. Mesures de protection de la tête de forage.....	28
Article 36 : Comptage des volumes d'eau prélevés.....	28
Article 37 : Surveillance .....	29
• <b><u>ANNEXES</u></b>	
1. Plan de localisation des Installations Classées	
2. Réseaux et localisation des points de rejets	
3. Tableau type pour transmission des résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux usées.	
4. Localisation des mesures de bruit.	
5. Calendrier de mise en conformité.	

